Convention entre le canton de Berne et les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Tessin concernant l'exécution des peines et mesures prononcées contre des femmes par les tribunaux de ces six derniers cantons aux Etablissements de Hindelbank

du 16.02.1978 (version entrée en vigueur le 01.05.1978)

Vu la décision prise le 17 mars 1975 par la Conférence des chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande ;

Vu la convention passée en juin/juillet 1975 entre le canton de Berne et les six cantons mentionnés ci-dessus ;

Considérant:

L'opportunité d'adapter ladite convention à certains principes propres aux Etablissements de Hindelbank,

Les cantons parties à la présente convention sont convenus de ce qui suit :

Art. 1

Le canton de Berne s'engage à continuer à recevoir aux Etablissements de Hindelbank les femmes devant subir une peine ou une mesure prononcée par les autorités judiciaires des cantons romands et du Tessin, s'il s'agit :

- 1.1. de condamnées primaires à la réclusion ou à l'emprisonnement ;
- 1.2. de condamnées récidivistes à la réclusion ou à l'emprisonnement ;
- 1.3. de délinquantes d'habitude internées en application de l'article 42 CPS ;
- 1.4. de femmes renvoyées dans un établissement en application de l'article 43 CPS, à l'exclusion de celles qui doivent être placées dans un hôpital ou un hospice;
- 1.5. de femmes renvoyées dans un établissement pour buveurs, en application de l'article 44 CPS, lorsqu'elles ne peuvent être maintenues dans un établissement ouvert ;
- 1.6. de condamnées en application de l'article 100bis CPS.

Art. 2

- ¹ A l'exception de l'obligation prévue à l'article 5 al. 1 du concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, le placement et l'admission des femmes écrouées aux Etablissements de Hindelbank, les conditions de leur détention ou de leur internement ainsi que les compétences en matière d'exécution sont réglés par les dispositions dudit concordat.
- ² Toutefois, des congés ne pourront être accordés aux détenues et internées placées aux Etablissements de Hindelbank par les cantons romands et du Tessin qu'avec l'accord exprès, de cas en cas, de l'autorité de placement.

Art. 3

Les détenues et internées francophones seront placées sous les ordres d'un personnel responsable connaissant le français.

Art. 4

La Direction de la police du canton de Berne se réserve la possibilité, de cas en cas, de faire déplacer temporairement dans un autre établissement, qui sera désigné par l'autorité de placement, les détenues ou internées dont le comportement est incompatible avec le régime des Etablissements de Hindelbank ou qui y causent des difficultés particulières.

Art. 5

La Direction de la police du canton de Berne pourra, sur la base d'un certificat médical établi par le médecin des Etablissements de Hindelbank ou par les médecins de la Clinique médicale universitaire de Berne, faire transférer dans un établissement hospitalier, qui sera désigné par l'autorité de placement, les détenues ou internées dont l'état de santé exige des soins qui ne peuvent être dispensés que dans un hôpital.

Art. 6

S'agissant des prix de pension et autres frais, le canton de Berne appliquera aux détenues et internées placées aux Etablissements de Hindelbank par les cantons romands et du Tessin, les mêmes tarifs que ceux qu'il applique aux détenues et internées placées dans ces établissements par les cantons parties au concordat de la Suisse orientale.

Art. 7

La présente convention annule et remplace celle établie en juin/juillet 1975. Elle est conclue pour cinq ans à partir du 1^{er} mai 1978. Elle est renouvelable tacitement d'année en année dès le 1^{er} mai 1983. Elle peut être résiliée, dès cette date, par chacune des parties pour la fin d'une année, en observant un délai de dénonciation d'une année.

Approbation

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'Etat le 4.4.1978.

Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
16.02.1978	Acte	acte de base	01.05.1978	-

Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	16.02.1978	01.05.1978	_